



PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
MIDI-PYRÉNÉES
UNITÉ TERRITORIALE TARN/AVEYRON
SUBDIVISION AVEYRON 2
ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINES

Rodez, le 10 avril 2015

Téléphone : 05.65.67.28.00
Télécopie : 05.65.67.73.20

N° : 2015-A2-046

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉFET DE L'AVEYRON

OBJET : Installations classées – Demande d'autorisation d'exploiter en date du 8 septembre 2014 de la société BLANC AERO INDUSTRIES LISI AEROSPACE

Installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de LA ROUQUETTE

REF : Votre transmission en date du 8 septembre 2014

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral

Par transmission reçue le 8 septembre 2014, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 16 septembre 2014 (transmission du 22 septembre 2014).

Par arrêté préfectoral n° 2014 288-0003 du 15 octobre 2014, la Préfecture de l'Aveyron a mis le dossier complet à l'enquête publique, enquête qui s'est déroulée du 24 novembre 2014 à 14h00 au 23 décembre 2014 à 17h00.

Par transmission en date du 23 janvier 2015, Monsieur le Préfet de l'Aveyron nous a transmis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux concernés.

L'instruction a ensuite donné lieu à de nombreux échanges avec l'industriel notamment sur les suites de l'étude de risques sanitaires.

Le présent rapport analyse le retour de l'enquête publique et propose à Monsieur le Préfet de l'Aveyron les suites à donner à la demande d'autorisation d'exploiter.

I. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

I.1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »	Portée de la demande
2565-2-a	Activité de traitement de surface Procédés utilisant des liquides	Volume total des bains : 7600 litres	A	Demande d'autorisation
2565-1-a	Activité de traitement de surface Avec mise en œuvre du cadmium	Chaines de cadmiae dans l'atelier TDS : sans seuil	A	Demande d'autorisation
2565-1-b	Activité de traitement de surface Avec mise en œuvre du cyanure	Volume total des bains contenant des cyanures : 2900 litres	A	Demande d'autorisation
1111-2-b	Emploi et stockage de substance très toxiques - Liquides	Quantité maximale présente sur site : 3230 kg	A	Demande d'autorisation
1131-2-b	Stockage et emploi de substances toxiques - Liquides	Quantité maximale présente sur site : 10950 kg	A	Demande d'autorisation
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines fixes : 4200 kW	E	Demande d'enregistrement
1111-1-c	Emploi et stockage de substance très toxiques - Solides	Quantité maximale présente sur site : 350 kg	DC	Déclaration
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation	> 300 kg	DC	Déclaration
2561	Trempe recuit ou revenu des métaux et alliages	Fours de traitement thermique : sans seuil	DC	Déclaration
2562-2	Traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus	400 litres	DC	Déclaration
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Quantité maximale de produit mis en œuvre : 3 000 litres	DC	Déclaration
2565-4	Vibro-abrasion	202 litres (5 cuves)	DC	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives	45 kW	D	Déclaration
2921-b	TAR	900 kW	DC	Déclaration
2940-2-b	Application de peinture par pulvérisation	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 12 kg / j	DC	Déclaration
1131-1	Stockage et emploi de substances toxiques - solides	Quantité maximale présente sur site : 900 kg	NC	...

1172	Emploi et stockage de substance ou préparations dangereuses pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale présente sur site : 600 kg	NC	...
1173	Emploi et stockage de substance ou préparations dangereuses pour l'environnement –B- toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale présente sur site : 1000 kg	NC	...
1200-2	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	Quantité maximale présente sur site : 200 kg	NC	...
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène	Quantité maximale présente sur site : 15 kg	NC	...
1432-2	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Volume maximal présent sur site : 2,5 m ³	NC	...
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal présent sur site : 215 m ³	NC	...
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal présent sur site : 40 m ³	NC	...
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %	Quantité maximale présente sur site : 5,85 t	NC	...
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Dégrasseuse à l'alcool modifié	Volume total des cuves de traitement : 140 l	NC	...
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume maximal présent sur site : 40 m ³	NC	...
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	< 2 MW	NC	...
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 35 kW	NC	...
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume maximal des cuves : 10,5 m ³	NC	...

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

I.2. Description de l'établissement et historique administratif

I.2.1. Le groupe LISI et BLANC AERO INDUSTRIES

Le groupe LISI est présent sur pratiquement tous les continents sous les formes déclinées de LISI AEROSPACE, LISI AUTOMOTIVE et LISI MEDICAL.

LISI AEROSPACE compte 5205 collaborateurs pour 592 M€ de chiffre d'affaires en fin 2012.

BLANC AERO INDUSTRIES est une SAS, filiale à 100% de LISI AEROSPACE (LInk Solutions for Industry AEROSPACE).

Les principaux clients ont pour nom AIRBUS, BOEING, EMBRAER, BOMBARDIER, DASSAULT, GEAE, PRATT & WHITNEY, ROLLS ROYCE, SAFRAN, EUROCOPTER et tous les équipementiers mondiaux du secteur aéronautique.

Les principaux concurrents sont ALCOA et PCC.

Sur le site de Villefranche de Rouergue, la société BLANC AERO INDUSTRIES exerce son activité industrielle dans le domaine de la fixation pour l'aéronautique.

La société BLANC AERO INDUSTRIES souhaite poursuivre son développement et pour cela projette de déplacer son activité sur un nouveau site sur la Zone Artisanale de la Glèbe 2 implantée sur les communes de La Rouquette et Savignac (12). Le site sera implanté sur la commune de La Rouquette (12).

Il s'agit donc de construire une nouvelle usine et de progressivement basculer l'activité de l'établissement situé rue Jean Vars sur ce nouveau site.

Les travaux seront réalisés en 3 temps :

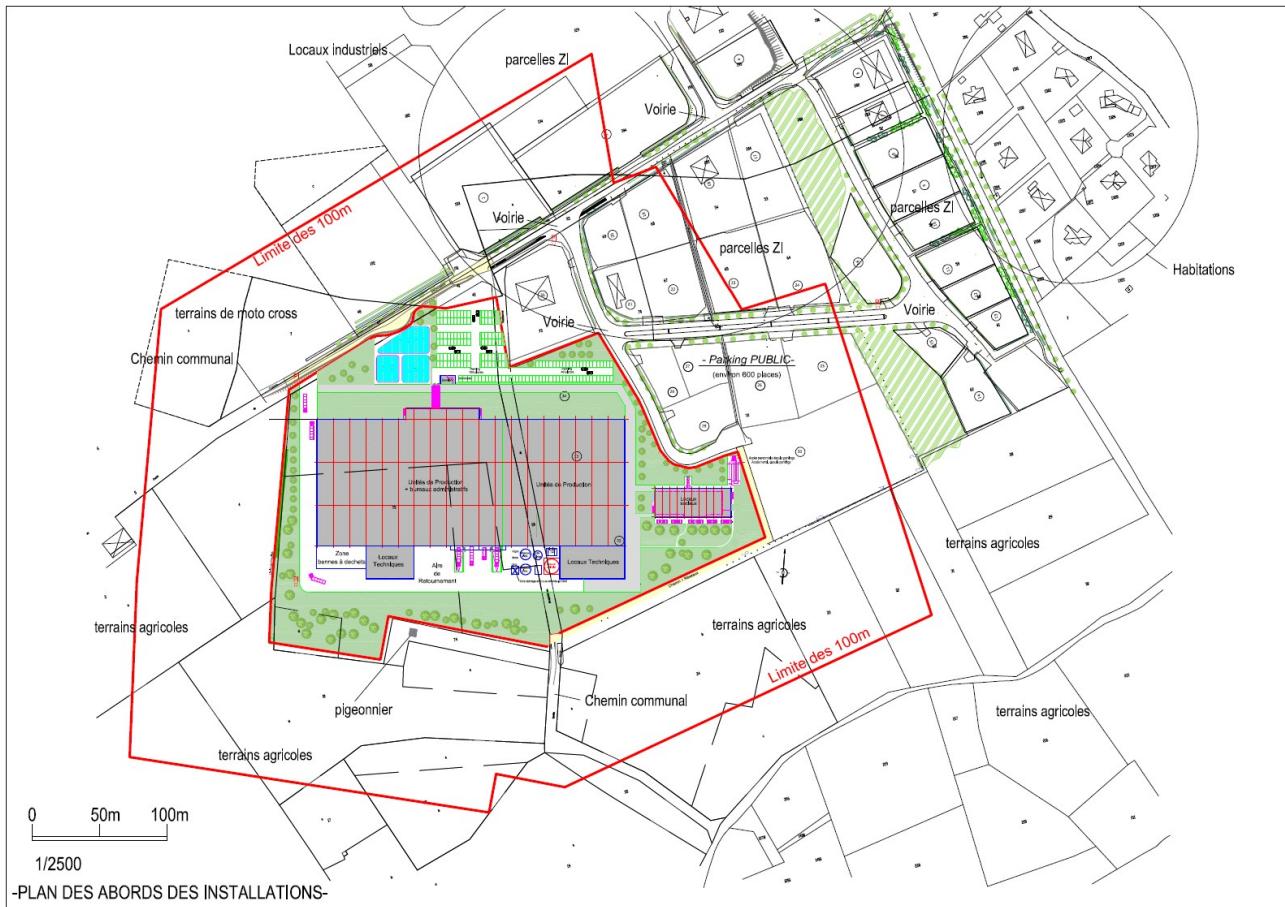
- Tranche n° 1 : 12 720 m² de bâti ;
- Tranche n° 2: 8 080 m² de bâti ;
- Tranche n° 3: 6 000 m² de bâti.

Le projet du site BAI est implanté sur un terrain d'une surface d'environ 66 233 m².

Le projet est composé des bâtiments suivants :

- Un bâtiment principal de production qui abritera tous les ateliers de production ainsi que les bureaux de 21 920 m²,
- De 2 bâtiments « locaux techniques » de 1 520 m² chacun situé à l'arrière du site (côté sud),
- Un bâtiment destiné aux locaux sociaux de 2 100 m² qui abritera notamment la cantine du site,
- Un bâtiment destiné à l'administration de 1 260 m² situé au sud du bâtiment principal,
- Un poste de garde extérieur de 50 m².

La surface totale bâtie sera d'environ 28 370 m².



I.2.2. Activités

BLANC AERO INDUSTRIES produit des éléments de fixation (vis, écrous...) pour les moteurs (ROLLS ROYCE, Général Electric, SNECMA...), des pièces d'assemblage dites « vitales » pour la fusée ARIANE 5. Les fixations moteurs représentent environ 42 % de cette production, sensiblement du même ordre de grandeur que la part relative aux fixations cellules, le reste étant dévolu aux pièces vitales.

Ses productions vont de quelques pièces unitaires à des lots de quelques 10.000 pièces.

L'usine est organisée en cellules de production / unités autonomes de production (UAP) par familles de produits :

- **UAP2** : Ecrous gros volumes et écrous petits volumes,
- **Cellule 5** : Vis spéciales,
- **UAP6** : Vis gros volumes,
- **Cellule 7** : Cellule comprenant les activités communes de forge, traitements thermiques, traitements de surface et inspection Qualité.

La fabrication des produits obéit à des gammes opératoires mettant en œuvre différents types de procédés :

- **procédés de production classique** : matriçage, usinages, rectification, perçage, marquage, filetage, galataloge,....

- **procédés spéciaux** : procédés susceptibles de provoquer une modification non décelable des propriétés dans le cycle de fabrication : traitements thermiques et traitements de surface.

Les traitements de surface mis en œuvre sont :

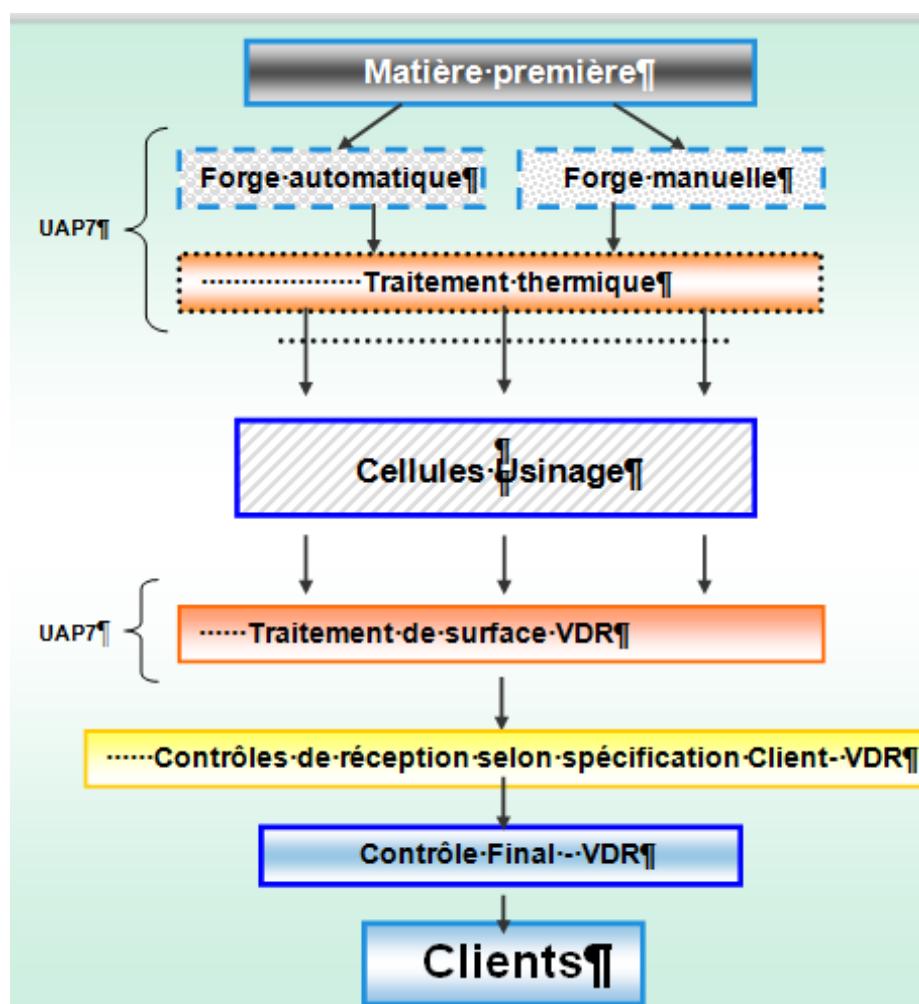
- l'argentage électrolytique,
- le cadmiage électrolytique,

- le cadmiage par métallisation sous vide,
- les dépôts d'aluminium par voie ionique en phase vapeur (IVD),
- la phosphatation,
- la passivation,
- l'oxydation anodique sulfurique,
- les finitions passivantes,
- dépôt zinc-nickel,
- l'application de peintures, vernis et lubrifiants.

Ces procédés sont complétés par des procédés d'inspections tels que :

- contrôles non destructifs CND: ressage, magnétoscopie, courants de Foucault, contrôle nital, ultra-sons,
- inspection dimensionnelle et aspect,
- essais physico-chimiques et mécaniques (brouillard salin, attaques et examens métallographiques, duretés, tractions ambiantes et à chaud, fatigues, fluages, mesures de couples, ...).

La figure ci-dessous schématise les activités de la société BAI.



Bâtiment abritant les unités de production

Ce bâtiment principal de 21 920 m² accueillera la partie production.

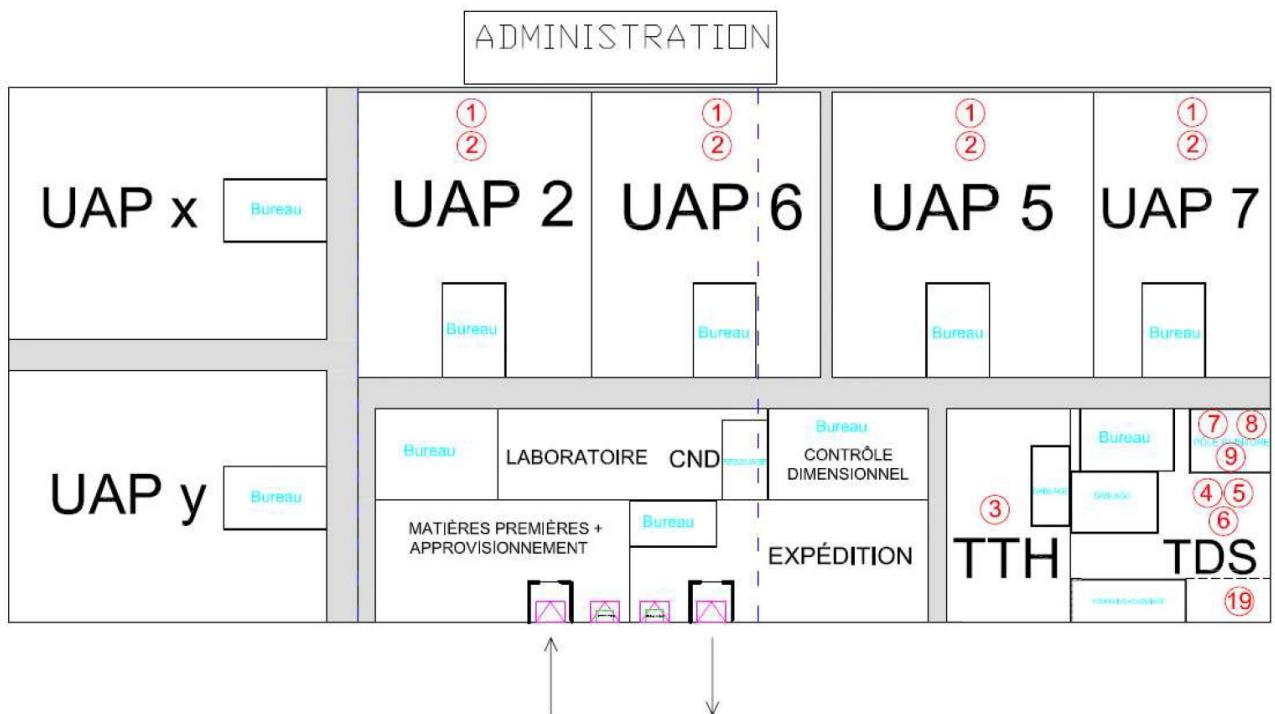
La zone administrative accolée occupera environ 1 260 m².

L'atelier de production sera décomposé en plusieurs secteurs :

- Une zone réception des matières premières associée au magasin (hors produits chimiques) ;

- Une zone expédition des produits finis ;
- des secteurs par unités autonomes de production (UAP) : UAP 2, UAP 5, UAP 6, UAP7 tels que sur le site existant ;
- 2 nouvelles UAP (réserve de foncier): vis et écrous ;
- un secteur regroupant le contrôle dimensionnel et le laboratoire CND ;
- un atelier traitement thermique ;
- un atelier traitement de surface.

Le plan de masse prévisionnel de l'atelier de production est présenté ci dessous :



L'effectif actuel de la société BAI est d'environ 620 personnes au 1er décembre 2013.

Le futur site sera conçu pour permettre une extension des activités de BAI, ce qui pourrait faire passer les effectifs à 1000 personnes à l'horizon 2020.

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7.

Les horaires d'ouverture des bureaux seront dits à « horaire variable » de 7h à 17h.

Les horaires de production seront:

- du lundi au vendredi : 5h00 à 21h00 (en 2 x 8 heures)
- Fonctionnement de nuit de 21h00 à 5h00
- Fonctionnement en week-end VSD – SD –SDL
- Gardiennage sur site 24h/24h et 7jours/7jours.

Capacité financière

L'évolution des résultats financiers de la société BLANC AERO INDUSTRIES et de la Division LISI AEROSPACE figure ci-dessous :

Capacité d'auto-financement (m€)	2010	2011	2012
BLANC AERO INDUSTRIES	10.6	20.7	35.8
DIVISION LISI AEROSPACE	30.4	57.0	87.6

Chiffre d’Affaire (m€)	2010	2011	2012
BLANC AERO INDUSTRIES	65.9	81.4	100.2

L’exploitant indique que les capacités financières de l’entreprise lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d’environnement, sécurité et hygiène industrielle.

Capacité technique

Le groupe LISI AEROSPACE coté au Second Marché de la Bourse de PARIS, est leader européen dans la fabrication de fixations pour différentes industries.

BLANC AERO INDUSTRIES est filiale à 100% de LISI AEROSPACE (Link Solutions for Industry AEROSPACE).

Le personnel de BAI possède les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail ainsi qu’à la prévention des risques en matière d’Environnement, d’hygiène et de sécurité.

L’établissement BAI est actuellement certifié (et l’exploitant précise qu’il devra le rester) pour ses systèmes de management de la Qualité, de l’Environnement, de l’hygiène et de la sécurité par rapport aux référentiels ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001.

La société BAI souhaite déplacer son site actuel afin de ne plus être implanté en zone inondable et d’avoir la possibilité d’agrandir ses ateliers de production.

I.2.3. Historique

La société BLANC AERO INDUSTRIES est actuellement implantée à Villefranche de Rouergue dans le département de l’Aveyron depuis 1938 au 18 rue jean Vaurs 12200 Villefranche de Rouergue.

La société BLANC AERO INDUSTRIES exerce son activité industrielle dans le domaine de la fixation pour l’aéronautique (métallurgie).

Le dernier dossier de demande d’autorisation d’exploiter de l’établissement de Villefranche de Rouergue a été déposé en 1998.

Le site est actuellement réglementé par :

- Arrêté préfectoral n°99-1994 du 11 octobre 1998
- Arrêté Préfectoral complémentaire n°2003-349-15 du 15 décembre 2003 – Surveillance des eaux souterraines
- Arrêté Préfectoral complémentaire n°2004-232-2 du 19 août 2004 – Prévention de la légionellose – Rubrique 2920
- Arrêté Préfectoral complémentaire n°2010-306-10 du 02 novembre 2010 – RSDE 1^{ère} Phase
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-352-0006 du 19 décembre 2012 – Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et actualisation du bilan de classement ICPE.

Dans le cadre de son développement, la société BLANC AERO INDUSTRIES souhaite déplacer ses activités et installations actuelles sur un nouveau site implanté sur la zone d’activité de la Glèbe sur la commune de La Rouquette (12).

I.2.4. Description de l’environnement du projet

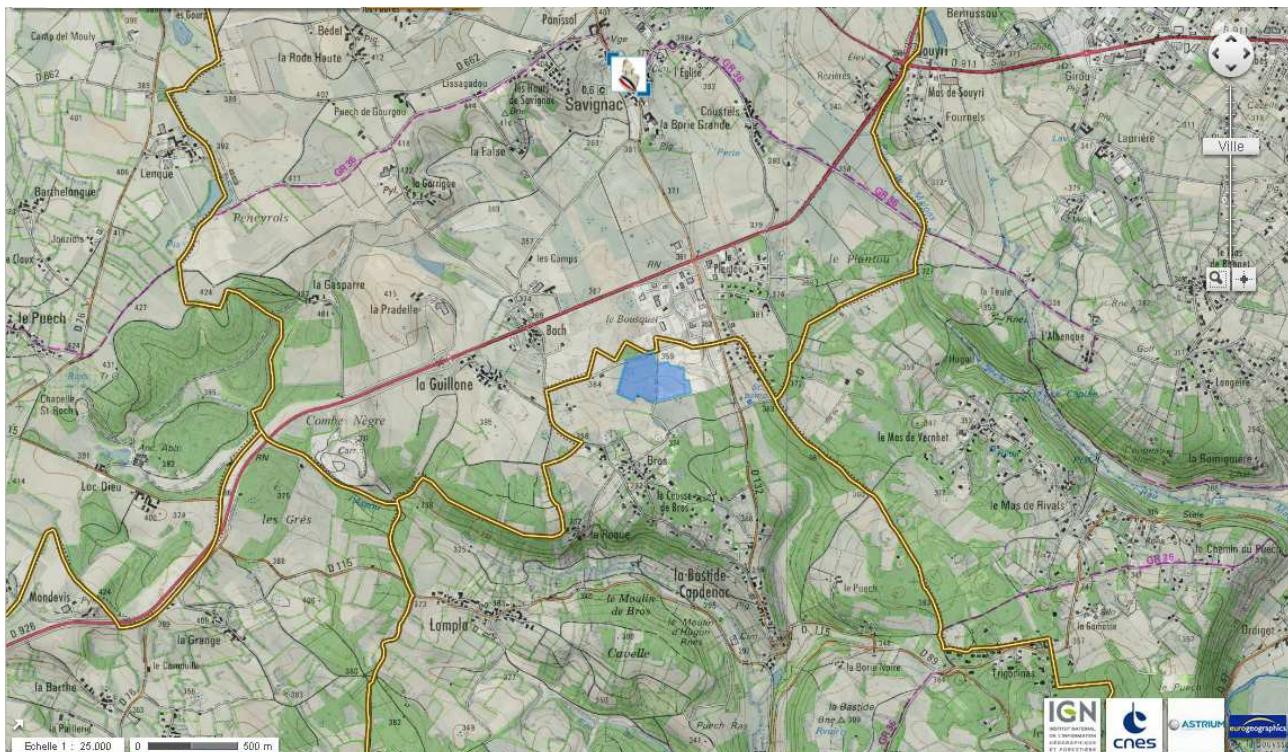
Localisation

Le projet BLANC AERO INDUSTRIES se situera dans la Zone d’Activité de La Glèbe qui est implantée sur les communes de La Rouquette et de Savignac dans le département de l’Aveyron (12).

Les terrains où sera implanté le projet de BAI sont situés sur la commune de la Rouquette (12).

La commune de La Rouquette fait l’objet d’un Plan local de l’urbanisme (PLU) approuvé en date du 28/11/2006 et d’un arrêté accordant un permis d’aménager modificatif au nom de la commune de La Rouquette et de Savignac en date du 13/02/2014.

La société BLANC AERO INDUSTRIES occupera un terrain d'une surface approximative de 63 800 m².



Carte au 1 / 25 000

Le projet sera implantée en zone AUX1 du PLU de La Rouquette. Selon le règlement applicable à la zone AUX1, les constructions à usage d'industrie sont autorisées. De plus, l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions énoncées dans le règlement de la zone AUX1.

L'implantation et l'exploitation la société BLANC AERO INDUSTRIES seront donc compatibles avec le Plan local de l'urbanisme de la commune de La Rouquette.

D'après le règlement du PLU La Rouquette, on ne recense aucune servitude affectant le projet de la société BLANC AERO INDUSTRIES.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La commune de La Rouquette a fait l'objet d'un Plan de Secours Spécialisé Inondation et d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.

Le projet BLANC AERO INDUSTRIES n'est pas situé en zone à risque de submersion.

Dans l'environnement proche, le site BLANC AERO INDUSTRIES sera bordé par :

- Au Nord, des entreprises et des terrains industriels vierges implantés dans la ZA de la Glèbe (Ets de maçonnerie Da-Silva et fils, JDC peinture....), puis la RD 926 à environ 390 m,
 - Au Nord-ouest, des terrains non bâtis, un terrain de motocross,
 - A l'Ouest, des terrains non bâtis, un bâtiment agricole à 140 m puis une habitation à environ 400m,
 - Au Sud-ouest, des terrains non bâtis, puis des habitations individuelles à environ 250m,
 - Au Sud, des terrains non bâtis puis le hameau Bros,
 - A l'Est, un terrain non bâti, des entreprises puis des habitations individuelles à environ 250 m.

L'exploitant a également recensé les établissements recevant du public (ERP) suivants :

- Un terrain de motocross à environ 50 m au nord du site ;
- Un hôtel situé à environ 630 m au nord-est du site.

Aucun site inscrit ou classé au patrimoine culturel et architectural n'est mentionné sur la commune de la Rouquette, ni dans l'environnement proche du site.

Eléments naturels

Les terrains étudiés ne sont pas concernés par un zonage de protection (Arrêté de protection de biotope, Natura 2000...) ou par des inventaires (ZNIEFF, ZICO...).

2 zones NATURA 2000 ont été répertoriées sur la commune de La Rouquette :

- FR7300879 Landes de la Borie, de 116.54 ha, située à 1.4 km au sud du projet BLANC AERO INDUSTRIES.
- FR7301631 Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou, de 17143.82 ha.

3 ZNIEFF ont été répertoriées sur la commune de La Rouquette dont deux ZNIEFF de type 1 à près de 1 km de l'aire d'étude. Elles sont les suivantes :

ZNIEFF de type I :

- Z1PZ0765 Bois du Puech de 37.75 ha et située à près de 1100 m de l'aire d'étude,
- Z1PZ0750 Pelouses sèches et landes de la Rouquette, de 804.60 ha et située à près de 1100 m de l'aire d'étude.

ZNIEFF de type II :

- Z1PZ2329 Vallée de l'Aveyron de 14 712.92 ha, située à environ de 5 km de l'aire d'étude.

Le site d'implantation n'est pas inscrit à l'intérieur des périmètres de ces zones naturelles.

I.2.5. Compatibilité avec les plans (PPR, ...) et schémas

Compatibilité du site aux orientations du SDAGE

L'ensemble des mesures prises par BLANC AERO INDUSTRIES pour empêcher toute pollution des eaux : mise sur rétention des installations où sont manipulés des produits polluants, mise en place d'installation de traitement des effluents liquides du site (station de détoxication, séparateurs hydrocarbures) concourt au respect des orientations du SDAGE Adour- Garonne.

L'exploitant indique que les eaux superficielles et les eaux souterraines ne seront pas affectées par les activités du site et qu'ainsi, l'objectif de bon état des eaux du milieu récepteur final ne sera pas remis en cause par le projet.

II. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

II.1. Sites et paysages

Le site BAI sera implanté dans la Zone d'Activités de la Glèbe.

L'entreprise la plus proche sera une entreprise de maçonnerie Da Silva et fils et l'entreprise JDC Peinture. Les autres terrains avoisinants sont des parcelles en vente au sein de la ZA de la Glèbe.

Les dimensions du bâtiment sont susceptibles de créer une barrière visuelle dans le paysage. La hauteur maximale des bâtiments sera d'environ 8,40 m.

Le site BAI comportera de nombreux espaces verts. Les espaces non imperméabilisés (espaces verts et tout venant) représentent environ 33 % de la surface totale du site.

L'impact visuel du site n'évoluera pas selon la période. Par contre, la construction est planifiée en deux phases ; une première partie du bâtiment de production industrielle, les locaux techniques et les locaux sociaux, puis dans un second temps, la suite du bâtiment de production ainsi que les bureaux administratifs.

L'exploitant précise que le site sera maintenu propre et les espaces extérieurs seront entretenus régulièrement.

Les prescriptions relatives au règlement de lotissement de la zone d'activités de la Glèbe et du PLU seront respectées.

II.2. Biodiversité

L'exploitant rappelle que les terrains étudiés ne sont pas concernés par un zonage de protection (Arrêté de protection de biotope, Natura 2000...) ou par des inventaires (ZNIEFF, ZICO...).

Une étude écologique faune flore a été réalisée en septembre 2013. Les conclusions indiquent que :

- Les milieux présents sur la zone d'étude sont des milieux anthropiques, perturbés et remaniés par l'activité humaine sans grande diversité floristique. Ils sont de faible intérêt écologique et ne présentent pas de sensibilité aux aménagements prévus.
- La flore observée au sein de l'aire d'étude est commune et sans réelle valeur patrimoniale.
- La diversité patrimoniale de la faune observée sur la zone d'étude est faible et aucune espèce répertoriée n'est menacée. L'intérêt faunistique du site peut être considéré comme faible

L'étude écologique est fournie en annexe 19 du DDAE.

II.3. Eau

La masse d'eau souterraine de niveau de superposition 1 au droit du site où projette de s'implanter la société BAI est de type « dominante sédimentaire ». Elle est référencée FRFG036 Calcaires, dolomies et grès du lias BV de l'Aveyron.

D'après les données de l'ARS, le terrain sur lequel sera implantée la société BAI n'est situé dans aucun périmètre de protection des captages d'eau potables.

Le réseau hydrographique proche comporte les ruisseaux de l'Assou (environ 1 km au sud-ouest du site) et de Malpas (environ 1 km à l'est). L'Aveyron coule à environ 3,5 km au sud-est du site BAI.

II.3.1. Consommation

L'établissement BAI sera alimenté par le réseau d'eau potable communal. Il sera raccordé à 2 réseaux distincts :

- Un réseau eau de ville pour l'alimentation des sanitaires et l'alimentation des eaux de procédés ;
- Un réseau eau incendie pour l'alimentation de la réserve incendie et du réseau RIA.

La consommation annuelle du site actuel de BAI était de 15 215 m³ en 2012.

Elle est estimée à 20 000 m³ pour le projet BAI de la Glèbe en 2018 en prenant en compte les extensions d'activités.

Afin de limiter sa consommation d'eau sur le réseau communal, la société BAI envisage de récupérer les eaux de pluie de toiture dans un bassin (bassin n°1 sur le plan).

Ces eaux serviront pour les eaux sanitaires et une partie des eaux de procédés (hors traitement de surface). Elles seront pompées depuis le « bassin 1 » vers deux cuves « Réserve d'eau » situées à proximité des locaux techniques. Les eaux seront filtrées et traitées puis stockées dans une cuve « Eau filtrée ». Cette cuve pourra être directement remplie par le réseau « eau de ville » en cas de besoin.

Les usages de l'eau seront les suivants :

- 1) Eaux sanitaires

- Usage domestique : douche, cafétéria, toilettes, lavabos...,

2) Eaux de procédés

- Alimentation de la chaîne de traitement de surface pour la préparation des bains neufs, les appoints et les eaux des bains de rinçage morts et continu ;
- Alimentation des chaînes de contrôles non-destructifs avec le rinçage courant ;
- Utilisation au niveau du laboratoire de contrôle ;
- Utilisation pour les eaux de lavage de diverses machines à laver présentes sur le site ;
- Production de l'huile soluble ;
- Utilisation dans les processus de tribofinition et de turbotron ;
- Utilisation pour le refroidissement des équipements dont les fours de traitement thermique ;
- Utilisation pour le fonctionnement des Tours Aéro Réfrigérante ;
- Lavages des locaux sociaux, bureaux et ateliers de production ;
- Utilisation pour les nettoyeurs haute pression.

3) Eaux incendie

- Remplissage de la réserve sprinkler ;
- Alimentation du réseau RIA.

D'autre part, les espaces verts seront arrosés.

Le refroidissement des installations sera assuré par les Tours Aéro-réfrigérantes (évolution du projet entraînant la suppression de ce système de refroidissement comme indiqué en fin de rapport).

II.3.2. Rejets aqueux

Les différents types de rejets d'eau sur le site sont les suivants :

- Les eaux usées sanitaires et eaux de refroidissement
- Les eaux industrielles
- Les eaux de ruissellement / pluviales des toitures et des voiries

Eaux usées

Les eaux usées de type domestique seront rejetées au réseau public d'assainissement communal et seront ensuite dirigées vers la station d'épuration de Villefranche de Rouergue. Les eaux usées domestiques du site rejoindront le réseau communal via un point de raccordement situé en limite de propriété. Cela représentera un flux journalier d'environ 2 m³/j.

Les eaux de refroidissement des équipements industriels (fours de traitement thermiques notamment) issues des Tours Aéro Réfrigérantes rejoindront également le réseau communal des eaux usées. Cela représentera un flux journalier d'environ 6 m³/j.

Eaux industrielles

Les eaux industrielles usées contenant des hydrocarbures seront traitées par 2 séparateurs hydrocarbures avant rejet au réseau communal des eaux usées via le même point de raccordement que les eaux usées domestiques. Les eaux industrielles contenant des hydrocarbures proviennent :

- Des nettoyeurs haute-pression
- Des compresseurs
- Des machines à laver
- Des processus de tribofinition et de turbotron
- Des eaux de lavage des locaux
- Du laboratoire de contrôle

Cela représentera un flux journalier d'environ 10 m³/j.

Les rejets aqueux provenant des chaînes de traitement de surface seront traités de la manière suivante :

- Les effluents issus de l'atelier de traitement de surface sont majoritairement traités par une station de détoxication (traitement par voie physico-chimique). La station de détoxication fonctionnera par bâchée et sera implantée dans l'atelier traitement de surface (TDS).

- Les effluents cyanurés ainsi que les bains usés les plus concentrés ne seront pas traités par la station de détoxication : ils seront traités en tant que déchets dangereux.

- Les eaux de rinçage cyanuré seront traitées sur le site par charbon actif et résine échangeuses d'ions. Cette installation sera localisée à proximité de la station de détoxication.

Les rejets aqueux de la chaîne de contrôles non-destructif CND (hors ressuage) seront dirigés également vers la station de détoxication.

Les rejets aqueux de la chaîne de contrôles non-destructif ressuage sont traités par des charbons actifs avant de rejoindre les séparateurs d'hydrocarbures des eaux industrielles contenant des hydrocarbures.

Les rejets de l'atelier TDS et du CND représenteront un flux journalier d'environ 13 m³/j.

Après prétraitement sur le site BAI par des séparateurs hydrocarbures, des charbons actifs ou la station de détoxication, l'ensemble des rejets eaux industriels rejoindra le réseau communal des eaux usées.

Une autorisation de déversement des eaux usées industrielles de l'entreprise BAI a été établie entre la Mairie de Villefranche de Rouergue et la société BAI en janvier 2014.

Globalement le flux journalier des rejets de la société BAI dans le réseau communal des eaux usées sera d'environ 31 m³/j (comprenant les eaux sanitaires et les eaux industrielles).

Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments de production et des locaux techniques seront dirigées vers un bassin de récupération (Bassin 1) pour être réutilisées en partie pour l'arrosage, les eaux de refroidissement et les eaux de process.

Le bassin 1 sera équipé d'un trop plein qui, en cas de niveau haut, orientera les eaux vers le bassin d'infiltration du site (Bassin 3).

Seules les eaux pluviales de toiture du bâtiment « Locaux sociaux » seront rejetées au réseau communal des eaux pluviales. Le principe de traitement des eaux pluviales au niveau de la ZA de la Glèbe est l'infiltration par des noues et un bassin d'infiltration.

Eaux pluviales des voiries

Les eaux pluviales de voirie collectées sur la moitié Est du site BAI (travaux de la première tranche T1) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal des eaux pluviales au même point de raccordement que les eaux de toiture des locaux sociaux.

Les eaux pluviales de voirie collectées sur la moitié Ouest du site BAI ainsi que les surfaces imperméabilisées associées aux stockages des déchets extérieurs (angle sud-ouest du site) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration du site BAI.

II.4. Air

Les principaux rejets atmosphériques qui sont générés dans le cadre du fonctionnement normal du site seront :

- Les fumées grasses dégagées par les machines réalisant des opérations de forge / matriçage (presses),
- Les brouillards d'huiles dégagés par les machines d'usinage, rectifieuses, tours, rouleuses, etc.
- Les COV (composés organiques volatils) qui proviennent :
 - du pôle peinture : cabines de peintures et étuves,
 - du CND ressuage et nital,
 - des machines d'électroérosion de l'atelier outillage,
 - de l'installation de graissage au céthyl alcool.
- Des poussières, sables provenant des installations de sableuses et grenailleuses,

- Des vapeurs acido-basiques provenant des chaînes de traitement de surface et de la chaîne de décapage titane,
- Des vapeurs cyanurées provenant des chaînes de traitement de surface,
- De l'hydrogène dégagé lors de la charge des batteries des engins de manutention,
- Les gaz de combustion :
 - des installations fonctionnant au gaz naturel (chaudière(s) associées au pôle peinture),
 - des installations fonctionnant au fuel domestique (groupes sprinklers).
- Des gaz d'échappement des véhicules.

Les machines associées à l'activité de forge / matriçage émettent des **fumées grasses**. Chaque machine est raccordée à un système d'aspiration centralisé. Avant rejet à l'atmosphère, ces effluents gazeux passeront par un système de filtration électrostatique.

Le projet BAI comptera au minimum 4 points de rejets atmosphériques (cheminées) avec pour polluant principal des fumées grasses associées à l'activité presse / matriçage.

Les machines associées à l'activité d'usinage (tours, rectifieuse, rouleuse, etc.) émettent des **brouillards d'huile**. Chaque machine est raccordée à un système d'aspiration centralisé. Avant rejet à l'atmosphère, ces effluents gazeux passeront par un système de traitement autonome par filtre mécanique.

Les rejets de **COV (composés organiques volatils)** seront traités avant rejets par filtration à charbon actifs. Une alarme est émise lorsque les systèmes de filtration à charbon actif sont colmatés.

Le site BAI comptera au minimum 6 points de rejets atmosphériques (cheminées) avec pour polluant principal des COV.

Les installations de sableuses et grenailleuses émettent des **poussières et/ou du sable**. L'ensemble de ces machines sera raccordé à une centrale de dépoussiérage fonctionnant avec des filtres à poussière.

Le site BAI comptera au minimum 1 point de rejet atmosphérique (cheminée) avec pour polluant principal les poussières / sable.

Les émissions atmosphériques de l'atelier Traitement de Surface seront traitées en fonction de leur nature, soit par un laveur de **gaz acido-basique** soit par un laveur de **gaz cyanuré** avant rejet dans le milieu.

Le site BAI comptera au minimum 3 points de rejets atmosphériques (cheminées) avec des vapeurs acido-basiques ou cyanurées.

Les locaux de charge des batteries seront aérés empêchant l'accumulation d'hydrogène.

Toute installation de combustion génère par nature des gaz de combustion (vapeur d'eau, oxydes de carbone, oxydes d'azote, poussières). Les installations de combustion dont la puissance cumulée est inférieure au seuil de classement, seront entretenues et contrôlées régulièrement. L'exploitant indique que les émissions atmosphériques associées à ces installations seront négligeables.

II.5. Bruit

Les principales sources de bruit générées par le site seront les suivantes :

- Les machines de travail mécanique des métaux / d'usinage (presses, rectifieuses, etc.),
- Les installations d'extraction et traitement d'air qui seront situées soit à l'intérieur des bâtiments ou isolées phoniquement : laveurs de gaz, dépoussiéreurs, filtres électrostatiques, les centrales de traitement de l'air (CTA), etc.
- Les installations techniques : compresseurs, centrale de filtration d'huile, nettoyeurs haute pression, TAR,
- La circulation des poids lourds sur le site.

Des mesures de bruit ont été réalisées du jeudi 22 au vendredi 23 août 2013 pour caractériser l'état initial. L'état sonore de la zone où sera implanté le projet BAI est caractéristique des zones rurales malgré son implantation dans une zone d'activité : les niveaux sonores sont très faibles. Le bruit environnant est surtout lié au trafic routier et aux bruits de la nature.

L'exploitant indique que dans l'objectif de limiter l'impact acoustique du site les mesures suivantes sont envisagées :

- Les murs périphériques de l'atelier de production (bâtiment principal) seront construits en bardage perforé et isolant ce qui limitera les émissions sonores,
- Les équipements techniques les plus bruyants (compresseurs, nettoyeurs haute pression, centrale de filtration à huile) seront implantés à l'intérieur des locaux techniques,
- Une étude acoustique sera réalisée sur le projet en phase APD afin de définir les caractéristiques techniques des équipements bruyants et de déterminer les mesures compensatoires éventuelles à mettre en œuvre pour limiter le bruit (silencieux, capotage, etc.).

II.6. Déchets

De part son activité, BAI produira différents types de déchets :

- **Des déchets dangereux** : bains de traitement de surface usagées, huiles usées, matériaux souillés, etc.
- **Des déchets non dangereux** : cartons, papiers, copeaux métalliques, déchets en mélange.

Les déchets dangereux conditionnés seront stockés dans des locaux dédiés au niveau des locaux techniques sur rétention pour les déchets liquides.

Les déchets industriels non dangereux seront stockés dans des bennes pour revalorisation.

Dans le cadre de la gestion des déchets, l'exploitant indique que les déchets seront identifiés et stockés dans des emplacements repérés.

Sur le site, la sensibilisation du personnel permettra d'orienter correctement les déchets, en évitant les mélanges de résidus incompatibles.

Des points de stockage et regroupement avant élimination seront implantés sur le site. Ces points de stockage seront adaptés à la nature des déchets et équipés de rétention, si nécessaire.

L'exploitant rappelle que les arrêtés préfectoraux, certificats d'acceptation préalable, contrats, agrément des prestataires, seront conservés sur le site.

Un bordereau de suivi des déchets (B.S.D) sera établi pour tous les déchets dangereux générés. Les B.S.D seront conservés pendant 5 ans.

De plus, conformément aux articles R.541-43 à R.541-46 (Titre IV, chapitre Ier, section 3, du Livre V du Code de l'Environnement – partie réglementaire), relatifs aux circuits de traitement des déchets et à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets, la société BAI mettra en place et tiendra à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Les registres seront conservés pendant 3 ans.

II.7. Santé

L'exploitant indique que les principaux agents dangereux émis en fonctionnement normal et susceptibles d'avoir un impact sur les populations sont :

Au niveau de l'air :

- le chrome VI
- le cyanure
- les COV
- les poussières

Au niveau de l'eau :

- les hydrocarbures
- argent

- cadmium
- chrome VI
- le cyanure

Les effluents atmosphériques canalisés de BAI seront traités avant rejet à l'atmosphère par des laveurs de gaz, des dé poussiéreurs, des filtres mécaniques etc. L'ensemble des dispositifs envisagés est décrit dans un chapitre précédent de la présente partie.

De plus, des mesures de rejets atmosphériques seront réalisées périodiquement au niveau des différents rejets canalisés de BAI.

Les effluents aqueux potentiellement pollués seront prétraités avant rejet dans les réseaux communaux ou dans le milieu naturel, par des séparateurs hydrocarbures et une station de détoxication pour les rejets de l'atelier traitement de surface.

Des analyses des effluents aqueux seront réalisées périodiquement afin de vérifier que les valeurs limites d'émission sont respectées.

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, précise que dans le cas d'une installation classée qui n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle des conditions d'exploiter, à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, pour lesquelles une ERS sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative. La circulaire précise que quelle que soit la nature de l'étude des effets sur la santé, l'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses ou canalisées de polluants générés par l'exploitation de ses installations.

L'exploitant indique que son établissement ne sera pas « IED », le volume des bains ($10,5 \text{ m}^3$) étant bien inférieur au seuil de classement qui est de 30 m^3 . En application de la circulaire du 9 août 2013, il n'a pas réalisé d'ERS mais une évaluation qualitative des risques sanitaires comprenant une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants.

III. PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude des dangers présentée par l'exploitant comprend les éléments suivants :

- la description des installations et de leur environnement ;
- la présentation de l'organisation en matière de sécurité et les mesures générales de prévention et de protection existantes;
- l'analyse de l'accidentologie (historique des accidents déjà survenus dans l'établissement même et sur des installations similaires) et des enseignements tirés ;
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ;
- un examen de la réduction des potentiels de dangers ;
- l'évaluation préliminaire des risques permettant d'identifier les phénomènes dangereux majeurs potentiels ;
- la modélisation des effets des phénomènes dangereux majeurs identifiés ;
- une analyse détaillée, c'est-à-dire quantifiée en termes de probabilité et de gravité, des phénomènes dangereux majeurs retenus ;
- la cartographie des zones d'effets ;
- un bilan de l'analyse des risques comprenant un récapitulatif des mesures d'amélioration ou de réduction des risques proposées.

L'exploitant rappelle que cette étude s'appuie, en particulier, sur l'analyse des retours d'expérience des accidents déjà survenus, leurs causes et conséquences et les enseignements qui en ont été tirés, l'examen des

fiches de données de sécurité des produits, la connaissance du site existant BAI, l'examen du projet et des entretiens avec l'animateur HSE du site existant de BLANC AERO INDUSTRIES, rue Jean Vaurs à Villefranche de Rouergue.

III.1. Identification des risques

III.1.1. Risques liés aux produits utilisés

La société BAI, de part son activité, utilise un très grand nombre de matières premières comprenant notamment de nombreux produits chimiques.

Produits stockés :

- des matières premières métalliques, en lien avec l'activité du site : acier (90 %), titane (environ 10%)
- des produits pour le traitement de surface :
 - Composants des bains de traitement de surface : acides, bases, produits toxiques ou très toxiques (cyanures, chrome)
 - Décapant, dégraissants solvantés ou lessiviel
- des produits liés à l'activité peinture :
 - peintures, solvants, diluants, aérosols
 - colles / durcisseurs
- des produits liés à l'activité d'usinage :
 - Huiles entières et solubles d'usinage, huiles hydrauliques
 - Graisse, lubrifiants
 - Abrasifs
- des gaz :
 - 1 cuve d'azote et 1 cuve d'argon
 - acétylène et oxygène en bouteilles (soudure)
- des produits utilisés pour le traitement des effluents aqueux ou gazeux :
 - Coagulants / floculants (station détoxication)
 - Charbons actifs
 - Cellulose (station de traitement des huiles)
- Autres :
 - Produits pour CND (révélateurs)
 - Produits d'entretien

Produits utilisés :

- gaz naturel (gaz de ville) (alimentation des 2 chaudières de la chaufferie)

Produits générés :

- de l'hydrogène est généré par la charge des batteries,
- des déchets (DIB et déchets dangereux)

Les principaux risques liés aux produits sont le risque de perte de confinement et d'épandage pouvant entraîner une pollution des eaux et/ou du sol et le risque d'incendie en cas de présence de point chaud ou mise en présence de produits incompatibles.

- Les produits chimiques très toxiques et toxiques présentent principalement un risque de pollution des eaux et/ou du sol en cas de perte de confinement (déversement accidentel). D'autre part, en cas d'incendie, ils pourraient être à l'origine d'émissions de fumées toxiques.
- Les produits corrosifs présentent principalement un risque de pollution des eaux et/ou du sol en cas de perte de confinement.
- D'autre part, ces produits présentent de forts risques d'incompatibilités entre eux : acides et bases. En cas de mise en contact, il y a un risque de réactions exothermiques pouvant initier ou provoquer un incendie.

- Les produits inflammables présentent principalement un risque d'incendie et de pollution des eaux et/ou du sol en cas de perte de confinement.
- le gaz présente principalement un risque d'incendie /explosion

III.1.2. Risques liés au process

Les risques liés aux procédés (machine d'usinage, fours de traitement, cabine de peinture), sont sensiblement les mêmes que ceux liés aux produits.

Les risques liés aux installations connexes (compresseurs, postes de charge de batteries, tour aéroréfrigérante, centrale de filtration des huiles, transformateur, installation de combustion...) sont principalement des risques d'explosion liés à la présence de gaz naturel pour les installations de combustion, à la production d'hydrogène au niveau des chargeurs de batteries ou à la présence de poussières dans les installations de filtration des huiles. La tour aéroréfrigérante présente un risque de production de légionnelle en cas de mauvais entretien.

Globalement, afin d'atténuer les potentiels de dangers et de limiter leurs effets, la société BAI indique qu'elle mettra en œuvre les moyens suivants pour maintenir ces risques à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable :

- le site sera certifié ISO 14001 et OHSAS 18001,
- le suivi des quantités de produits stockés par rubrique ICPE afin de respecter les seuils de stockage autorisés,
- le stockage des produits chimiques conditionnés et non en vrac, dans des locaux dédiés,
- la mise sur rétention de tous les produits liquides pouvant entraîner une pollution du milieu,
- le stockage des produits et ou substances en respectant les règles d'incompatibilité
- la rédaction d'instructions pour la mise en œuvre des produits chimiques par le personnel BAI,
- la maîtrise de la conduite des installations par du personnel formé,
- l'intégration, dès la conception de l'installation des sécurités nécessaires (extinction automatique sur machines d'usinage),
- des mesures de prévention pour empêcher l'apparition de sources d'ignitions (plan de prévention et permis feu pour les entreprises extérieures, zone fumeur réglementée, zonage et adéquation ATEX...),
- la mise en place des protections et mesures liées à l'étude foudre,
- des moyens de protection adaptés (installations d'extinction automatique dans les ateliers (sauf TDS), détection incendie et moyens d'extinction à disposition (extincteurs, poteaux incendie).
- les dispositions constructives des bâtiments (séparation des locaux à risques par murs coupe-feu 2h)
- la présence d'un bassin de confinement pour retenir les eaux d'extinction potentiellement polluées en cas d'incendie.

III.2. Analyse du risque incendie

Le risque incendie a été analysé au niveau des installations ou équipements suivants :

- Forge automatique et manuelle et cellules d'usinage (utilisation d'huiles entières),
- Fours du traitement thermique (électriques),
- Atelier de traitement de surface,
- Zone peinture (local de préparation, cabines de peinture),
- Locaux de stockage des produits chimiques neufs inflammables et des déchets dangereux inflammables, transformateurs électriques d'alimentation du site,
- Local de charge des batteries des engins de manutention,

- Installation de combustion au gaz pour pôle peinture (chauffage de l'air pour application peinture).

Au regard de l'analyse réalisée par l'exploitant, deux phénomènes dangereux (PhD) sont retenus pour une étude plus approfondie destinée à évaluer les distances d'effets et vérifier si les limites de propriété du site sont atteintes.

- PhD1 : Incendie de l'atelier Traitement de Surface (TDS) - effets thermiques et toxicité des fumées en cas d'incendie
- PhD2 : Incendie du local peinture - effets thermiques

Les effets thermiques sont modélisés en utilisant la méthode de calcul des flux thermiques rayonnés issue du rapport de l'INERIS intitulé « Méthodes pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels (DRA-006) Feux de nappe ». Ce calcul permet de prendre en compte la présence de murs coupe-feu.

La modélisation des effets toxiques est réalisée en trois étapes, la caractérisation du terme source (utilisation des travaux de Heskstad pour évaluer les caractéristiques thermocinétiques du feu), le calcul de la dispersion atmosphérique (logiciel PHAST version 6.7) et l'analyse des conséquences au point de vue de la toxicité de l'air.

Pour les autres événements analysés, l'exploitant indique que la gravité potentielle reste mineure et que les éventuels effets ne sortiront pas des limites de propriété du site au regard des dispositions prévues et présentes dans son dossier (quantité des produits limitée, organisation, dispositions constructives,...).

III.2.1. PhD1 : Incendie de l'atelier Traitement de Surface

Le résultat de la modélisation des **effets thermiques** montre que les mesures de protection mises en place par la société BAI (mise en place de murs coupe-feu) permettent de contenir les effets thermiques en cas d'incendie de l'atelier de traitement de surface à l'intérieur des limites de propriété du site.

Cependant, le flux thermique de 3 kW/m² sort de l'emprise de l'atelier de traitement de surface mais il ne devrait pas y avoir d'effet domino sur les installations voisines puisque les flux de 5 et 8 kW/m² ne sont pas atteints.

L'exploitant rappelle que les locaux techniques sont construits avec des murs extérieurs et séparatifs en béton et que l'atelier Traitement thermique est ceinturé de mur coupe-feu.

Le résultat de la modélisation des **effets toxiques** montre que les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées sont atteints juste au-dessus de l'atelier en feu, là où les fumées sont les plus concentrées en gaz toxiques. En dehors de cette zone limitée, il n'y a pas de risque toxique pour les personnes au sol.

L'exploitant indique qu'il n'y a donc pas d'effets toxiques en cas d'incendie de l'atelier Traitement de Surface qui sortent des limites de propriété du site BAI.

En hauteur (à 30 mètres), la zone des effets toxiques irréversibles atteint 150 mètres dans les conditions météorologiques les plus défavorables mais aucune personne n'est susceptible d'être présente à cette hauteur dans le voisinage du projet BAI (pas d'immeubles dans le voisinage).

III.2.2. PhD2 : Incendie du local peinture

Le résultat de la modélisation montre que les mesures de protection mises en place par la société BAI (mise en place de murs coupe-feu) permettent de contenir les effets thermiques en cas d'incendie du pôle peinture au niveau de ce local.

Ce scénario d'accident n'est pas susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site.

III.2.3. Moyens de secours et d'intervention

Le personnel sera formé à la sécurité.

L'ensemble des bâtiments sera équipé de détecteurs incendie relié à alarme sonore. De plus, le bâtiment principal « atelier de production » sera entièrement protégé par une installation d'extinction automatique de type « sprinkler », hormis l'atelier de traitement de surface.

Le site disposera de :

2 poteaux incendie extérieurs dans la ZA de la Glèbe (1 au Nord et 1 à l'angle Nord-est du site) ;

2 poteaux incendie intérieurs raccordés sur le même réseau incendie communal (1 à l'angle Sud-ouest et 1 à l'angle Nord-ouest du site).

L'exploitant précise que la capacité de débit de ces 4 poteaux d'incendie en instantané sera de 120 m³/h.

En cas de sinistre, le dossier précise que le centre de secours le plus proche se trouve à 5 mn du site (Centre des Cabrières). Le site sera accessible aux secours depuis 2 portails d'accès, un situé à l'Est et l'autre à l'Ouest.

III.3. Analyse du risque explosion / projection

Le risque incendie a été analysé au niveau des installations ou équipements suivants :

- Fours du traitement thermique (électriques),
- Zone Peinture (local de préparation, cabines de peinture),
- Locaux de stockage des produits chimiques neufs inflammables et des déchets dangereux inflammables,
- Compresseurs,
- Local de charge des batteries des engins de manutention,
- Installation de combustion au gaz pour pôle peinture (chauffage de l'air pour application peinture).

Au regard de l'analyse réalisée par l'exploitant, et des dispositions prévues et présentées dans son dossier (quantité des produits limitée, organisation, dispositions constructives, canalisations gaz enterrées...), celui-ci indique que la gravité potentielle reste mineure et que les éventuels effets ne sortiront pas des limites de propriété du site.

III.4. Analyse du risque toxique

Le risque toxique a été analysé au niveau de l'atelier de traitement de surface (mélange de produits incompatibles) et de la tour aéroréfrigérante (TAR).

Au regard de l'analyse réalisée par l'exploitant, et des dispositions prévues et présentées dans son dossier (quantité des produits limitée, organisation, dispositifs de traitement des rejets de l'atelier de traitement de surface, entretien et contrôle périodique de la TAR), celui-ci indique que la gravité potentielle reste mineure et que les éventuels effets ne sortiront pas des limites de propriété du site.

Cependant, ce point n'est plus d'actualité, l'exploitant ayant opté pour un autre dispositif de refroidissement qu'une tour aéro-réfrigérante.

III.5. Analyse du risque pollution accidentelle

Le risque de pollution accidentelle a été analysé au niveau des installations ou équipements suivants :

- Forge automatique et manuelle et cellules d'usinage (utilisation d'huiles entières),
- Atelier de traitement de surface,
- Zone peinture (local de préparation, cabines de peinture),
- Local de stockage des produits toxiques neufs (cyanures),
- Locaux de stockage des produits chimiques neufs inflammables et des déchets dangereux inflammables,
- Locaux de stockage des huiles et des déchets « huiles »,
- Centrale de filtration d'huiles,
- Locaux des produits chimiques neufs,
- Local de stockage des bases,
- Local de stockage des déchets dangereux neutres,
- Local de stockage de déchets acides,
- Local de stockage des déchets toxiques,

- Station de traitement des effluents industriels,
- Local de charge des batteries des engins de manutention.

L'analyse des risques menée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'évènement pouvant occasionner des effets à l'extérieur du site.

Les locaux destinés à recevoir (ou stocker) des liquides susceptibles d'occasionner une pollution en cas de déversement accidentel seront équipés de sol étanche et/ou de dispositifs de rétention. Des absorbants seront disponibles à proximité des zones de manutention et des locaux de stockage.

De plus, le site sera équipé d'un bassin de confinement pour la rétention des eaux incendie avec une vanne de barrage asservie au déclenchement de l'installation d'extinction automatique (sprinkler) et de la détection incendie. La bâtiment de production contribuera à la rétention des eaux de par la présence d'un seuil de 2 cm représentant un volume de 400 m³.

Les eaux susceptibles d'être chargées d'hydrocarbures (eaux pluviales de ruissellement et eaux industrielles) transiteront par des séparateurs avant rejet.

La station de détoxication fonctionnera par bâchée et un contrôle de la qualité de l'effluent sera réalisé avant rejet vers la station de traitement des eaux usées de Villefranche de Rouergue (pas de rejet direct vers le milieu naturel).

III.6. Garanties financières

L'exploitant a fourni une feuille de calcul du montant des garanties financières faisant apparaître que celui-ci est de 74 032 euros proche du seuil des 75 000 euros.

En application de l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'aurait pas obligation de constituer les garanties financières si le montant annoncé par l'exploitant est bien retenu.

III.7. Remise en état en cas de cessation d'activité

La société BAI indique qu'elle adressera au préfet une notification de mise à l'arrêt dans un délai de 3 mois avant la cessation.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets ;
- Interdiction ou limitation d'accès au site ;
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveillance de l'installation sur son environnement (si nécessaire).

Dans le cas d'une utilisation future différente de l'activité de BAI, l'exploitant transmettra au Maire, au propriétaire du terrain et au préfet, en complément des mesures précédentes :

- Les plans du site,
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

Un courrier du Maire de La Rouquette daté du 29 janvier 2014 demande que lors de la cessation d'activité de la société BLANC AERO INDUSTRIES, le terrain soit restitué de façon à permettre une nouvelle exploitation de type industrielle, commerciale, artisanale, hôtelière, de service ou de bureau.

IV.LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Avis des services

IV.1.1. Avis de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC)

Dans son courrier du 17 septembre 2014, le conservateur régional de l'archéologie indique que le projet envisagé ne le conduit pas à édicter des prescriptions au titre du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 et que par conséquent, **rien ne s'oppose**, pour ce qui est du domaine de l'archéologie préventive, **à la réalisation des travaux projetés**, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine, livre V.

IV.1.2. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

Dans son courrier du 8 octobre 2014, le délégué territorial par délégation du directeur, note que la commune de La Rouquette est incluse dans :

- l'aire géographique de production du lait et de transformation de l'AOC fromagère « Bleu des Causses »,
- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau de l'Aveyron », « Agneau du Quercy », « Aveyron », « Canard à foie gras », Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne » et « Veau de l'Aveyron et du Ségala.

Il indique que toutefois **l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet** dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.

IV.1.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans son courrier du 22 septembre 2014, la déléguée territoriale note que le dossier traite des thématiques Eau, Air, Bruit et Effets sur la santé. Pour chacun des items, l'ARS note la prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement et la présentation des mesures de prévention mises en œuvre par le pétitionnaire.

Elle note également la réalisation de mesures de contrôle des émissions du site (bruit, rejets aqueux, et rejets atmosphériques notamment).

En conséquence, sur la base des éléments du rapport d'étude d'impact, sous réserve de la mise en œuvre des mesures réductrices compensatoires décrites par le pétitionnaire, **l'ARS émet un avis favorable** à la demande de l'exploitant.

IV.1.4. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Dans son courrier du 3 novembre 2014, le directeur départemental émet **un avis favorable** à la réalisation du projet assorti des prescriptions suivantes :

- l'exploitant doit s'assurer que le débit de 120 m³/h annoncé est obtenu de façon simultanée sur les deux hydrants concourant à la défense extérieure contre l'incendie ;

- prendre l'attache du Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche de Rouergue pour réceptionner ces nouveaux points d'eau et réaliser des essais.

Le SDIS note que le besoin en eau est estimé à 540 m³/h pendant 2 heures et que l'exploitant a prévu la ressource suivante :

- Un poteau incendie de 100 mm à l'angle nord/est ;
- Un poteau incendie de 100 mm à l'angle sud/ouest ;
- Une réserve incendie complémentaire de 240 m³ garantie sur la capacité « sprinkler » (angle sud/est) équipée de deux piquages de 100 mm de diamètre avec vannes et raccords pompiers ;
- Une réserve incendie de 640 m³ (angle nord/ouest) équipée de 6 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm de diamètre avec raccords pompiers et trois aires d'aspiration (8 m x 4 m).

IV.1.5. Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT 12)

Dans son courrier du 18 novembre 2014, le chef du service Eau et Biodiversité, pour le directeur départemental, note que le dossier relatif à la présentation de la gestion des eaux pluviales est sommaire. De plus, il note quelques erreurs ou omissions concernant l'évaluation des masses d'eau ainsi que leur suivi et leur classement.

En conclusion, la DDT 12 indique qu'il est nécessaire de demander au pétitionnaire des compléments sur la partie eaux pluviales (infiltration, traçage...).

L'exploitant a fourni des éléments complémentaires relatifs à l'infiltration des eaux pluviales.

A réception, la DDT a émis un avis complémentaire datant du 25 février 2015 indiquant qu'après analyse des éléments transmis, **les simulations hydrauliques établies sont cohérentes et permettent de lever les précédentes réserves sur la gestion du pluvial.**

Une attention particulière devra cependant être portée lors de la réalisation du bassin 3, non étanché par géomembrane, pour identifier l'existence d'éventuelles failles.

Par ailleurs, la DDT indique que l'infiltration des eaux pluviales étant dorénavant abandonnée (à l'intérieur du site) du fait d'une impossibilité technique et substituée par un rejet dans le réseau pluvial validé à hauteur de 10 l/s par la collectivité, un plan d'ensemble exploitable présentant les réseaux, les point de rejet et l'insertion du projet par rapport à la ZAC de la Glèbe mériterait d'être intégré au dossier.

IV.1.6. Avis de l'autorité environnementale

Par transmission du 7 octobre 2014, le directeur régional de la DREAL a transmis l'avis de l'autorité environnementale daté du 30 septembre 2014 à Madame le préfet de l'Aveyron. Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il précise que dans l'ensemble, pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour l'exploitation.

Le dossier de demande d'autorisation a été considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement.

IV.2. Avis des conseils municipaux

IV.2.1. Commune de La Rouquette

En séance du vendredi 12 décembre 2014, le conseil municipal de La Rouquette a émis **un avis favorable** au projet de la société Blanc Aéro Industries LISI AEROSPACE en considérant que :

- son activité soit subordonnée aux prescriptions imposées par la DREAL (ex DRIRE), à son contrôle régulier et au bon respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- le Maire soit informé régulièrement de tout risque pouvant porter atteinte à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et à l'environnement sur le territoire communal ;
- l'entreprise s'engage à mettre en place un comptage des eaux usées rejetées dans le réseau pour permettre la facturation du traitement en conséquence de ses effluents.

IV.2.2. Commune de Savignac

En séance du 17 décembre 2014, le conseil municipal a émis un **avis favorable** sur le projet de la société BLANC AERO INDUSTRIES.

Compte-tenu des modalités de fonctionnement du réseau d'assainissement collectif de la ZA de la glèbe, de l'utilisation de l'eau pluviale dans le processus de fabrication, le conseil municipal demande l'installation par l'entreprise d'un poste de comptage des effluents déversés dans le réseau d'assainissement.

IV.2.3. Commune de Villefranche de Rouergue

En l'absence de réception d'un avis du conseil municipal de la commune, celui-ci est réputé favorable.

IV.3. Avis du CHSCT

Le CHSCT a été réuni en séance extraordinaire le 15 janvier 2015 pour émettre un avis sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter porté par la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE.

Par courrier du 19 janvier 2015, le CHSCT émet un avis motivé favorable sur le projet ICPE VDR2. Les élus signalent cependant que malgré la lecture des documents très techniques composants le dossier, ils n'ont pas toutes les compétences pour appréhender tous les enjeux d'un tel projet.

IV.4. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2014 288-0003 du 15 octobre 2014, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de vente de fixations destinées à l'industrie aéronautique présentée par la société BLANC AERO INDUSTRIES a été mise à l'enquête publique sur une période d'un mois, du 24 novembre 2014 au 23 décembre 2014.

L'avis d'enquête a été diffusé le 4 novembre 2014 (La Dépêche du Midi et Centre Presse) et le 25 novembre 2014 (La Dépêche du Midi et Centre Presse).

L'affichage réglementaire a été réalisé ainsi que la tenue de quatre permanences en mairie de La Rouquette.

Le commissaire enquêteur (M. BONHOURÉ Michel par décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 30 septembre 2014 sous le n°E14000147/31) signale la faible mobilisation du public.

Les questions posées par le public concernent principalement des inquiétudes sur l'augmentation du trafic routier et l'impact sonore de l'usine sur l'environnement proche mais aussi sur l'impact potentiel sur une mare située à proximité du site et l'absence de couverture des bâtiments par des panneaux solaires.

Le commissaire enquêteur a quant à lui posé des questions liées à trois thématiques :

- énergétique (estimation de la consommation de gaz ?) ;
- eau (pourquoi l'eau issue des locaux sociaux n'est-elle pas récupérée ?)
- trafic routier (existence de projet d'aménagement des axes RD 926 et RD 132 et tout particulièrement de leur intersection, de dispositions de type covoiturage ou transport en commun ?)

Le commissaire enquêteur a remis son procès verbal de synthèse à M. BOUDET (responsable HSE) le 29 décembre 2014 pour fourniture du « mémoire en réponse » dans un délai de 15 jours.

IV.5. Mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a transmis son « mémoire en réponse » en date du 7 janvier 2015.

Concernant toutes les questions liées à la sécurité routière et à l'augmentation du trafic sur la zone artisanale, l'exploitant indique que toutes les décisions et actions d'amélioration concernant les voies de circulation

externes à son site ne sont pas de sa responsabilité mais dépendent de la Communauté de Commune et des diverses autorités départementales et régionales.

Concernant l'impact sur la mare située à proximité du site, l'exploitant précise que celle-ci se situe en amont du site à un niveau supérieur d'environ 10 mètres ce qui rend impossible tout risque de pollution suite à un épandage sur le site. D'autre part, le dossier de demande d'autorisation traite les problématiques de risque de pollution et précise les dispositions de prévention mises en place.

Concernant le bruit, l'exploitant indique que le site respectera les exigences réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 par la mise en œuvre de dispositions d'insonorisation des équipements et des constructions qui le nécessiteront.

Concernant la couverture des bâtiments par des panneaux photovoltaïques, l'exploitant indique qu'une étude technico-économique a montré que le projet n'était pas viable.

Concernant les questions du commissaire enquêteur :

Consommation de gaz : estimée à 2800 MWh/an pour la phase 1 et 5400 MWh/an pour les phases 1+2+3, ces estimations étant maximalistes.

Eau : les eaux pluviales seront récupérées des toitures d'une partie des ateliers et des locaux sociaux pour une réserve de 150 m³ suffisante pour une utilisation de procédés industriels et eau sanitaire non potable d'environ 10 m³/jour. D'autre part, l'exploitant précise que l'abandon de l'installation de refroidissement par tour aéro-réfrigérante devrait permettre de diminuer la consommation d'eau.

Trafic routier : la société BAI n'envisage pas la mise en place de transport en commun du fait de la dispersion de l'habitat des salariés. Le covoiturage se poursuivra comme sur le site actuel à l'initiative des salariés.

IV.6. Conclusions du commissaire enquêteur

Dans son document du 15 janvier 2015, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au regard du déroulement de la procédure d'enquête publique et de l'ensemble des éléments en sa possession.

Le dossier d'enquête publique daté du 15 janvier 2015, transmis le 23 janvier 2015 par la préfecture a été reçu le 6 février 2015 par l'inspection des installations classées.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

V.1. Statut administratif des installations du site

Il s'agit d'une installation industrielle nouvelle dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau de synthèse au paragraphe I.1 du présent rapport.

V.2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Le projet est soumis aux règles fixées par les textes suivants :

Code de l'environnement
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (Métaux et alliages [trempe, recuit ou revenu])
Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 : " Bains de sels fondus(chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) "
Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations)
Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
Circulaire du 30 novembre 2007 relative aux installations classées – traitement de surfaces – mise en œuvre de l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006
Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

V.3. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

V.3.1. *TAR*

Par courrier du 20 novembre 2014, l'exploitant a informé la préfecture de l'abandon de la solution technique de refroidissement de l'eau par l'utilisation d'une tour aéro-réfrigérante. En effet, l'exploitant propose de mettre en œuvre un procédé adiabatique en remplacement. Ce type d'équipement est nettement moins consommateur en eau et n'est pas sujet aux problématiques de développement potentiel de légionnelles contrairement aux TAR.

De ce fait, l'établissement ne sera pas soumis à la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

V.3.2. Rejets atmosphériques des machines d'usinage

Les rejets canalisés issus des machines d'usinages et chargés d'huile ne seront pas rejetés à l'extérieur du bâtiment de production mais re-traités en circuit fermé pour récupérer l'huile et conserver les calories à l'intérieur du bâtiment.

V.3.3. Modification d'activité pour 2 rubriques

Par courrier du 10 avril 2015, l'exploitant a précisé les volumes d'activité de deux rubriques n'entraînant pas de modification de classement.

Pour la rubrique 2565-4 relative au traitement de surface et classée à déclaration avec contrôle, l'exploitant indique qu'il prévoit l'installation future de 6 machines de tribofinition d'ici 2017 et ajoute 2 bains de phosphatation qu'il avait omis d'intégrer dans son activité. De ce fait, le volume d'activité passe de 202 litres à 960 litres sans modification de classement.

Pour la rubrique 2575 relative à l'emploi de matières abrasives, l'exploitant prévoit de rajouter 7 sableuses supplémentaires faisant passer le volume d'activité pour cette rubrique de 45kW à 61 kW sans modification de classement.

Ces deux évolutions n'ont pas de caractère substantiel et n'entraînent pas de modification particulière de l'impact du site sur son environnement.

V.4. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques

V.4.1. Eaux souterraines

Infiltration des eaux pluviales

Depuis l'origine du projet d'installation de l'entreprise sur la zone de la Glèbe, le rejet des eaux pluviales devait être infiltré sur site via un bassin d'infiltration dédié. Les eaux pluviales de la ZAC de la Glèbe sont traitées de la même manière et dirigées vers une noue (bassin d'infiltration).

Après étude des sols, il est apparu l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sur le site. L'exploitant s'est rapproché de la communauté d'Agglomération pour envoyer ses eaux pluviales vers la noue communale de la ZAC. Ce raccordement est conditionné par une note de la Communauté de communes du Villefranchois qui admet un rejet d'un débit de fuite maximal de 15 litres / seconde. Le projet d'arrêté préfectoral reprend cette valeur de débit de fuite ainsi que les prescriptions relatives à l'infiltration des eaux pluviales imposant notamment un contrôle de la qualité de l'eau sur le premier flot (lessivage des sols et des toits).

Au regard des résultats de l'ERS, l'exploitant a estimé la charge de polluants potentiellement emportés par le premier flot. Celle-ci semble négligeable même en prenant des hypothèses extrêmement défavorables. Une surveillance sera cependant prescrite sur ce rejet d'eaux pluviales.

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant a produit une étude indiquant qu'au regard des caractéristiques du sous sol et en l'absence de nappe sous le site, l'installation d'un réseau de surveillance par piézomètres n'est pas pertinente. Cependant, il reste nécessaire de rechercher l'exutoire d'une pollution potentielle avec infiltration dans le sol karstique. Une étude est demandée à l'exploitant avec traçage pour identifier la masse d'eau potentiellement impactée par une pollution infiltrée.

V.4.2. Risque sanitaire

Etude de risque sanitaire

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, précise que dans le cas d'une installation classée qui n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle des conditions d'exploiter, à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, pour lesquelles une étude des risques sanitaires (ERS) sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude

d'impact sera réalisée sous une forme qualitative. La circulaire précise que quelle que soit la nature de l'étude des effets sur la santé, l'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses ou canalisées de polluants générés par l'exploitation de ses installations.

L'exploitant a précisé que son établissement ne sera pas « IED », le volume des bains (10,5 m³) étant bien inférieur au seuil de classement qui se situe à 30 m³. En application de la circulaire du 9 août 2013, il n'a pas réalisé d'ERS mais une évaluation qualitative des risques sanitaires comprenant une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants.

Cependant, au regard du classement global du site et afin d'avoir les éléments permettant de fixer les prescriptions d'exploitation et en particulier les valeurs limites d'émission des différents paramètres rejetés en concentration et flux dans le cadre de la rédaction du futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir une étude de risque sanitaire en complément de l'approche qualitative réalisée.

L'étude des risques sanitaires a été transmise à l'inspection des installations classées le 6 février 2015. Elle a été soumise pour avis à l'ARS ce même jour.

N-Méthyl-2-Pyrrolidone

Lors de l'étude de caractérisation de ses rejets atmosphériques, l'exploitant a détecté la présence d'un composé organique volatile (COV) particulier, le N-Méthyl-2-Pyrrolidone, classé dangereux pour le fœtus (mention de danger R 61 et H 360D). Ce paramètre est présent dans le produit XYLAN 8810 que l'exploitant utilise sur des pièces vitales d'hélicoptères EUROCOPTER. L'exploitant indique qu'il ne peut pas envisager la substitution de ce produit qui remettrait en cause la qualification de la fixation ainsi que la qualification des appareils sur lesquels elles seront montées.

L'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 précise à son § 7° :

c) *Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans [l'arrêté du 20 avril 1994](#) modifié :*

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

L'exploitant rappelle qu'il fait appel aux meilleures technologies disponibles pour traiter les rejets issus de l'application du XYLAN (filtre papier, chaussettes filtrante et charbon actif) à un coût économiquement acceptable. Concernant l'estimation du risque, ce paramètre n'a pas été inclus dans l'ERS car il n'existe pas de Valeur Toxicologique de Référence pour le N-Méthyl-2-Pyrrolidone. Cependant, l'exploitant a relevé les valeurs limites d'exposition professionnelle qui sont de 40 mg/m³ en moyenne pondérée sur 8 heures et à 80 mg/m³ à court terme (Union européenne 2009).

En date du 2 mars 2015, le directeur de l'établissement BLANC AERO INDUTRIES – LISI AEROSPACE a demandé une dérogation à la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ et propose une VLE de 10 mg/m³.

Avis de l'ARS

Concernant l'ERS, l'Agence Régionale de Santé note qu'elle respecte bien les 5 étapes décrites dans les guides méthodologiques de l'InVS et de l'INERIS.

L'étude comprend en effet une identification des dangers, une définition des relations dose-réponse ou dose-effet, l'évaluation de l'exposition des populations et la caractérisation des risques.

L'ARS n'a pas de remarque particulière à faire concernant l'inventaire des substances dangereuses, le choix des VTR et l'élaboration des scénarii d'exposition.

Les indices de risque calculés par le pétitionnaire pour les différents scénarii d'exposition montrent que le risque sanitaire lié à cette activité est acceptable.

Concernant la demande de dérogation à la valeur limite d'émission à 10 mg/Nm³ pour le N-Méthyl-2-Pyrrolidone (fixée initialement à 2 mg/Nm³ dans la partie 7 – c) de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), l'ARS ne s'oppose pas à cette demande dans la mesure où aucune VTR n'a été élaborée pour ce COV (aucun calcul de risque n'est donc possible) et que les valeurs limites d'exposition professionnelle sur une durée de 8 h et à court terme pour le N-Méthyl-2-Pyrrolidone sont respectivement de 40 mg/m³ et de 80 mg/m³.

L'ARS prends note du fait que ce COV fera l'objet d'un contrôle annuel par le pétitionnaire et que la DREAL sera systématiquement destinataire des résultats d'analyses des rejets.

Il conviendra bien sûr de prévenir l'ARS si la concentration mesurée approche de la valeur 10 mg/Nm³, voire la dépasse. Dans ce cas-là, des mesures devront être rapidement prises au niveau de l'activité du site pour limiter au maximum l'exposition de la population environnante.

Enfin, si les connaissances toxicologiques progressent sur ce composé et qu'une VTR est élaborée dans les prochaines années par un organisme de notoriété internationale (comme ATSDR, US-EPA, Santé Canada, RIVM, ou l'ANSES, etc.), il conviendra de réexaminer la VLE fixée pour l'activité de l'établissement BLANC AERO INDUTRIES – LISI AEROSPACE.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Afin de répondre aux différents enjeux à protéger, l'inspection fixe dans un projet d'arrêté préfectoral des prescriptions permettant de gérer les différents niveaux de nuisance et de risques identifiés lors de l'analyse du dossier, des compléments apportés par l'exploitant, des éléments ressortant de l'enquête publique.

Les prescriptions générales qui sont proposées dans ce projet d'arrêté reprennent les prescriptions générales imposées sur le plan national par les différents arrêtés ministériels applicables.

Ce projet intègre sous forme de prescriptions complémentaires particulières, les dispositions relatives aux spécificités de l'entreprise tant en terme de procédé de fabrication que de modalités de protection de l'environnement au travers de ce qu'impose notamment les directives applicables au site ainsi que les prescriptions spéciales issues des demandes des services de l'État et du commissaire enquêteur dès lorsque ces demandes ne sont pas contraires à la réglementation applicable.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de déroger à la valeur limite d'émission du paramètre N-Méthyl-2-Pyrrolidone (10 mg/Nm³ au lieu de 2 mg/Nm³) tout en maintenant sa surveillance.

VII. CONCLUSION

Compte tenu du déroulement de l'enquête, de l'avis des services et des conseils municipaux, des réponses apportées par l'exploitant, de l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur, des mesures de protection de l'environnement proposées par l'inspection dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe et qui nous

paraissent de nature à limiter les nuisances et prévenir les risques inhérents aux activités de l'établissement BLANC AERO INDUTRIES – LISI AEROSPACE, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, après avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser l'exploitation en objet.

ANNEXE 1

Plan au 1 / 2500